



Taxe d'apprentissage 2023

Versement de la quote part des 13 % affectés aux Etablissements de formations Technologiques conformément à l'article L.6241-4 & 5

Détails de la procédure :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22574>

Qui est concerné ?

La taxe d'apprentissage est due par toute structure soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, ayant son siège social en France et employant au moins 1 salarié.

Comment vous acquitter de la quote part des 13 % :

En adressant votre versement directement à l'Institut.

Bordereau téléchargeable sur le site de l'Institut : <https://saintlouis-viry.fr/taxe-apprentissage/>

Un reçu libératoire vous sera ensuite adressé.

La taxe d'apprentissage est un élément important dans la recherche qualité de notre accompagnement pédagogique et éducatif mais aussi pour les investissements et projets afférents :

- *Education au numérique*
- *Coaching orientation*
- *Actions de formation/découverte*
- *Accompagnements en externe (séminaires, salons, portes ouvertes...)*

*En vous remerciant sincèrement d'orienter votre taxe d'apprentissage vers le service et l'accompagnement de nos élèves en filière
Droit Finance Gestion*

*Christophe ROBUCHON-LEE
Chef d'Etablissement Coordinateur*